



Commission de la Fonction publique

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8138 Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
- Rapporteur : Monsieur Gusty Graas

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Dan Biancalana, M. Frank Colabianchi, M. Yves Cruchten, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, M. Gusty Graas, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, Mme Octavie Modert, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Marc Hansen, Ministre de la Fonction publique

M. Bob Gengler, M. Jean-Paul Marc, du Ministère de la Fonction publique
M. Marc Blau, directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

M. Alain Wiltzius, du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État (CGPO)

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Goergen, M. Aly Kaes

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 8138 Projet de loi portant mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022 et portant modification de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État

La commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 14 mars 2023.

Article 1^{er}

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2022, la Haute Corporation note que la commission fournit des explications quant à l'impact de la mesure proposée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi, qui consiste à augmenter, pour une période limitée à un an, de cinq pour cent les valeurs des cent premiers points indiciaires de la rémunération mensuelle touchée par les agents publics, sur le régime de pension des agents de l'État tombant dans le champ d'application du régime spécial transitoire.

D'après les explications fournies par la Commission, la mesure proposée n'aura pas d'impact sur les pensions du régime spécial transitoire et se répercutera sur les seules pensions du nouveau régime mis en place pour les agents recrutés après le 31 décembre 1998.

Le Conseil d'État prend note des explications fournies par la Commission qui lui permettent de lever sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel formulée dans son avis du 28 février 2023 à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi sous rubrique.

Par ailleurs, suite à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État dans son avis du 28 février 2023 à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} pour cause d'ambiguïté et, partant, d'insécurité juridique et suite à la remarque de la Haute Corporation qu'il serait indiqué de procéder en l'occurrence à un calcul faisant abstraction de la règle de proportionnalité prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi, la commission parlementaire estime qu'il faudrait ajouter - au-delà de ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics et le Conseil d'État ont relevé dans leurs avis respectifs - que la proportionnalité ne s'applique pas non plus lorsque l'agent (employé ou salarié de l'État) touche une indemnité compensatoire en cas de réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail.

À noter encore dans ce contexte qu'il n'est pas indiqué de viser les bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail, voire les bénéficiaires d'une indemnité compensatoire, mais qu'il faut se référer au degré de la tâche ayant existé avant une telle mesure, puisqu'il est possible d'obtenir une réduction du temps de travail par rapport à une tâche partielle (p. ex. passer de 75 % à 50 %). Dans ce cas de figure, il faut appliquer la règle de la proportionnalité par rapport à la tâche de 75 % et non pas par rapport à une tâche complète.

Par conséquent, la commission a proposé de compléter l'alinéa 2 de l'article 1^{er} du projet de loi comme suit :

« Cette indemnité est calculée proportionnellement au degré de la tâche. **Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de ce service à temps partiel ou de cette réduction du temps de travail.** »

Dans son avis complémentaire du 14 mars 2023, la Haute Corporation estime que la disposition introduite à travers l'amendement unique précise ainsi que le degré de la tâche à prendre en compte pour l'application de la règle de proportionnalité aux agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte est celui qui a existé la veille de l'admission au service à temps partiel ou de la décision de réduction du temps de travail.

La précision apportée à travers l'amendement permet au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi initial.

Enfin, le Conseil d'État suggère aux auteurs de l'amendement de reformuler la phrase qu'ils proposent d'ajouter à l'article 1^{er}, alinéa 2, du projet de loi comme suit :

« Pour les agents qui bénéficient d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail décidée par la commission mixte prévue à l'article L. 552-1 du Code du travail, le degré de la tâche à prendre en compte est celui qui a existé la veille de ~~ce~~ l'admission au service à temps partiel ou de la décision de ~~cette~~ réduction du temps de travail. »

La commission décide d'y faire droit.

Monsieur le Président-Rapporteur procède par la suite à une brève présentation de son projet de rapport.

Monsieur le Ministre précise encore que les effets des dispositions sous examen ne sont pas pris en compte pour le calcul du salaire de mars 2023, mais pour celui de mai 2023, salaire qui sera versé en avril 2023 aux agents de l'État. Les dispositions ont un effet rétroactif et s'appliquent partir du 1^{er} janvier 2023.

Monsieur le Président-Rapporteur souhaite encore savoir combien d'agents tombent sous le régime des bénéficiaires d'un service à temps partiel pour raisons de santé ou d'une réduction du temps de travail, mentionnés dans le projet de rapport.

Monsieur le Ministre estime que ceci concerne actuellement environ 300 agents.

Le projet de rapport est ensuite adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose à la Conférence des Présidents le modèle de base comme temps de parole.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact